

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

72143

Objet

**DEFENSE CONTRE LA MER.  
Ouvrage dit de "La Grotte  
à Suzette"**

DATE DE CONVOCATION

27 novembre 1972

DATE D'AFFICHAGE

27 novembre 1972

Nombre de conseillers  
en exercice 26

Nombre de présents 24

Nombre de votants 24

# Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

**COMMUNE DE ROYAN**

L'An mil neuf cent soixante douze

le 1er décembre

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOCHE, MM. BUJARD STIPAL, BUCHET, DUFOUR, COLLE, NAULIN, BARDE, DOIREAU, MONTRON, LACHAUD, BROTRÉAU, RIVIERE, DOMEQ, Mme FAVIERE, MM. BOUCHET, BARRIERE, BOUTET, PAPEAU, TAP, DELAIR, Mme BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : MM. M. BERLAND  
M. LARGETEAU

M MONTRON

a été élu Secrétaire.

Aux termes d'un arrêté municipal de permis de construire en date du 27 Mars 1958, M. RALLION Paul a été autorisé à construire un ensemble immobilier en bordure de l'Avenue des Vagues à ROYAN. Cet arrêté prescrivait à son bénéficiaire la construction d'un mur de défense, le terrain étant exposé à un risque naturel dû à l'érosion par la mer.

A l'occasion de la visite des lieux pour la délivrance du certificat de conformité, il fut constaté par l'Administration que les conditions de cet arrêté n'avaient pas été remplies, précisément en ce qui concerne le mur de défense, et le certificat de conformité refusé.

Ultérieurement, l'immeuble fût vendu par M. RALLION (titulaire du permis) à M. HERAUD et ce dernier, après avoir lui-même omis de faire remplir ladite condition, a voulu par la suite faire face à cette nécessité mais, étant prématurément décédé, les choses restèrent en l'état.

Ses co-héritiers (sans pour autant reconnaître quelques responsabilités que ce soit à ce sujet) ont décidé de faire exécuter les travaux dans le cadre de l'ordonnance de référé du 30 Novembre 1971 de M. le Président du Tribunal de Grande Instance de SAINTES, saisi de l'affaire depuis par les co-propriétaires actuels de la résidence "Les Vagues".

./.

Sur rapport de M. FOUBERT, Expert-Judiciaire commis par la même ordonnance, le coût de l'ouvrage à construire a été estimé à 76.800 Frs T.T.C. non compris la reconstitution de la clôture en limite de propriété, mais compris son assise en béton (galette de béton en sous-sol).

Le projet ayant été soumis à la Ville de ROYAN avant exécution, la question se posa de savoir s'il ne conviendrait pas d'étudier la possibilité de déplacer la position du mur à construire pour le mettre dans l'alignement de ceux qui existent déjà en soutènement de l'Avenue des Vagues.

Cette disposition entraîne une plus-value de coût dont la Ville ferait alors son affaire, récupérant ainsi, après remblaiement, un terre-plein qu'elle affecterait à l'usage des seuls piétons, les co-propriétaires se trouvant ipso facto eux-mêmes défendus contre l'attaque de la mer sans qu'ils aient à envisager de participation financière autre que celle dont il a été déjà fait mention ci-dessus, soit 76.800 Frs dont le montant a été consigné entre les mains de Me L. HACHE, avoué des co-héritiers, 48 Cours National à SAINTES.

En conséquence de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

1°/ Me HACHE, Avoué à SAINTES, avoué des co-héritiers HERAUD, mettra à disposition de la Ville de ROYAN, dès mise en chantier de l'ouvrage, la somme de 76.800 Frs à titre de fonds de concours pour la construction d'un ouvrage de défense et de son remblaiement arrière, de manière que le certificat de conformité, jusqu'ici refusé pour la résidence "LES VAGUES" puisse être délivré avant le 31 Décembre 1972, date présumée de l'achèvement des travaux, y compris remblai et assise de la murette de clôture, de la reconstitution de laquelle murette les co-héritiers de M. HERAUD se chargeront eux-mêmes, techniquement et financièrement comme primitivement prévu par M. FOUBERT, Expert Judiciaire.

2°/ La Ville fera son affaire personnelle des autorisations utiles à obtenir de l'Administration pour la construction de l'ouvrage au nouvel emplacement et de son remblaiement arrière.

La Ville vient précisément de bénéficier, au titre de l'exercice 1972-1973 et dans le cadre du P.M.E. de subventions de l'Etat et du Département d'un montant global de 90.000 Frs qui permettent la réalisation d'une première tranche de l'ouvrage estimé à 170.000 Frs.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation, à procéder immédiatement, vu l'urgence, à un large appel à la concurrence sur le plan local de manière à ce que les travaux puissent être entrepris sans plus attendre.

Il est précisé que la portion d'ouvrage à construire dans le cadre du financement réalisé à ce jour sera complétée ultérieurement pour atteindre la cote de la promenade de Corniche à définir en fonction des aménagements définitifs du secteur à étudier en relation avec les accès à la Z.A.C. du Fort du Chay.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur

DECIDE :

- 1°/ D'entreprendre dans les plus brefs délais les travaux de défense contre la mer du lieudit "La Grotte à Suzette", par l'exécution de la première tranche d'un ouvrage en maçonnerie s'intégrant dans l'aménagement de la corniche.
- 2°/ D'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation, vu l'urgence, à signer un marché après une large consultation auprès des entreprises locales qualifiées.
- 3°/ D'imputer la dépense sur les crédits qui seront ouverts à cet effet sur le budget primitif de l'exercice 1973, chapitre 905.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les Membres présents,

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué,



*[Handwritten signature]*



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-MER, le 9 JAN. 1973  
Le Sous-Préfet

*[Handwritten signature]*